



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie hydroélectrique

Question écrite n° 55345

Texte de la question

Mme Frédérique Massat attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement de l'hydroélectricité. Lors du dernier congrès de l'association nationale des élus de la montagne, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rappelé l'objectif de développement de la production hydroélectrique. Il l'avait alors chiffré à 3 TWh par an d'ici à 2020. Ainsi, elle lui demande quels moyens entend-elle mettre en place pour atteindre cet objectif et quelles incidences cela peut avoir sur la gestion des cours d'eau.

Texte de la réponse

Le développement de l'hydroélectricité peut résulter de plusieurs catégories d'opérations, qu'il s'agisse de l'optimisation des ouvrages existants ou de l'équipement de seuils existants (retenues qui existent pour d'autres usages). Pour autant, la majeure partie des 3 TWh supplémentaires qui constituent l'objectif fixé à l'horizon 2020 devront être obtenus par l'équipement de nouveaux sites. Il existe à l'heure actuelle de nombreuses études analysant le potentiel hydroélectrique français, difficiles à concilier car elles ont été réalisées à des dates différentes, sur la base de méthodes souvent hétérogènes et à des échelles géographiques différentes. Un travail de normalisation des méthodes et de convergence du potentiel technique expertisé d'équipement ou de création de nouveaux sites a ainsi été mené par les services de l'État. Ce travail d'identification d'un potentiel technique partagé par l'ensemble des acteurs est désormais achevé et constitue un préalable pour identifier, en cohérence avec les objectifs environnementaux de conservation des milieux aquatiques (hausse des débits réservés, révision des classements des cours d'eau), des zones propices au développement de l'hydroélectricité, sur lesquelles des appels d'offres pourraient alors être organisés. Un travail est mené en parallèle pour définir les modalités de tels appels d'offres, qui doivent être mis en cohérence avec le droit existant (régime de la concession auxquelles sont soumises les installations hydroélectriques dont la puissance est supérieure à 4,5 MW et procédures d'autorisation prévues par le code de l'environnement pour les plus petites installations).

Données clés

Auteur : [Mme Frédérique Massat](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55345

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3782

Réponse publiée au JO le : [8 juillet 2014](#), page 5867